

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 24 MAI 2023**

**DELIBERATION N° D 2023-15**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 17 mai, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 14

Votants : 18

Secrétaire de séance : Mme Christine DE ALMEIDA

**ETAIENT PRESENTS :**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Maire                    | M. RIPOCHE                                   |
| Adjointes                | MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI            |
| Adjoints                 | MM. DURET et CHATELET                        |
| Conseillères Municipales | MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE    |
| Conseillers Municipaux   | M. CAYRAT, MORIN, SANNIER, STEVENIN et REVOL |

**ABSENTS EXCUSES :**

|              |                   |                      |
|--------------|-------------------|----------------------|
| Mme CHANTRE  | a donné pouvoir à | M. SANNIER           |
| Mme CHALEYAT | a donné pouvoir à | M. DURET             |
| Mme ROBERT   | a donné pouvoir à | Mme FOUREL-EDELBLUTH |
| M. GARNIER   | a donné pouvoir à | M. CAYRAT            |
| M. BENISTANT |                   |                      |

**D 2023 – 15 - Approbation de la convention d'adhésion à la prestation référent déontologue Elus du Centre de Gestion 26**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus ;

**2023/**

Monsieur le Maire expose : « Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Le CDG26 et le CDG69 gérant déjà en commun la fonction de référent déontologue/laïcité pour les agents, il pourra en être de même pour le référent déontologue pour les élus. Cette mutualisation imposera au CDG26 de désigner comme référent déontologue élu pour son territoire le même que celui du CDG69 et de le proposer aux collectivités et établissements de son ressort qui souhaiteraient en bénéficier.

Les coûts facturés par le CDG69 conformément au décret ci-dessus seront imputés au CDG26. S'agissant d'une mission facultative pour les Centres de Gestion au sens du code général de la fonction publique, celle-ci doit être financée par des recettes spécifiques. La proposition qui sera faite au prochain conseil d'administration privilégie la facturation à l'acte plutôt qu'un forfait annuel.

Les frais de gestion correspondent au nécessaire suivi administratif des conventions, leur établissement, la mise à jour des listes de collectivités bénéficiaires et les nécessaires réunions de coordination des CDG AURA. Les modalités financières qui seront proposées au CA du CDG26 le 19 juin 2023 seront les suivantes :

- A l'adhésion uniquement : 100 € ;
- Pour chaque sollicitation du déontologue : 106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26).

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 25 / 05 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 26 / 05 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 25/05/2023  
026-212600423-20230524-D202315-DE  
Mise en ligne sur le site internet le 26/05/2023

